



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : MM. BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusés : Mme HIEGEL.

M. TRANSBERGER

PV du 4 décembre 2025

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
 - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53712537 du 30/11/2025

JEUNESSE ETAMPOISE 2 / GRIGNY FC 1 * Seniors * D4/A

1/ Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de JEUNESSE ETAMPOISE sur la participation et la qualification du joueur de GRIGNY FC, SANCHES Allone (licence n° 2547116273), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de GRIGNY FC, SANCHES Allone (licence n° 2547116273) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 22/10/2025 d'un (1) match de suspension ferme, avec effet au 27/10/2025,

Considérant que le joueur SANCHES Allone (licence n° 2547116273) a participé aux matchs suivants :
le 02/11/2025 * DRAVEIL FC 3 / GRIGNY FC 1 * D4/A * non homologué,
le 09/11/2025 * DOURDAN SPORTS 2 / GRIGNY FC 1 * D4/A * non homologué,
le 16/11/2025 * ORSAY BURES FC 1 / GRIGNY FC 1 * Coupe Essonne Seniors * non homologué,
le 23/11/2025 * GRIGNY FC 1 / TREMPLIN FOOT 1 * D4/A * non homologué,
le 30/11/2025 * JEUNESSE ETAMPOISE 2 / GRIGNY FC 1 * D4/A * non homologué,



Considérant, après vérification sur FOOT2000, que le joueur de GRIGNY FC, SANCHES Allone (licence n° 2547116273), était en état de suspension lors de la rencontre du 02/11/2025, DRAVEIL FC 3 / GRIGNY FC 1, match non homologué,

Considérant que le joueur de GRIGNY FC, SANCHES Allone (licence n° 2547116273), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée ci-dessus,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DRAVEIL FC 3 (3 pts, 4 buts).

Amende de 45 € à GRIGNY FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur de GRIGNY FC, SANCHES Allone (licence n° 2547116273), à compter du 15/12/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

2/ Réserves du club de JEUNESSE ETAMPOISE sur la participation et la qualification du joueur de GRIGNY FC, TRAORE Samba, susceptible d'être titulaire d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF) et que GRIGNY FC est en infraction (Statut de l'arbitrage).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur de GRIGNY FC, TRAORE Samba a participé à la rencontre alors qu'il est titulaire d'une licence « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF),

Considérant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 18 juin 2025 qui indique que le club de GRIGNY FC est en 4^{ème} d'infraction pour son équipe Seniors D4,

Considérant qu'en 4^{ème} année d'infraction, les clubs auront pour la saison 2025/2026 le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation diminué de 6 unités,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à JEUNESSE ETAMPOISE 2 (3 pts, 3 buts).

Débit : 43,50 € à GRIGNY FC
Crédit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 53713934 du 30/11/2025

SO VERTOIS 1 / BOUSSY-QUINCY FC 2 * Seniors * D5/A

Lecture de la feuille de match.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de SO VERTOIS sur la participation et qualification de l'arbitre assistant de BOUSSY-QUINCY FC.

La Commission demande un rapport ainsi que le nom de l'arbitre assistant 2 à l'arbitre pour sa réunion du 11 décembre 2025.

Match n° 54571348 du 30/11/2025

ULIS CO 34 / PAYS LIMOURS ENT 34 * +45 ans * Poule C

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le but était cassé et qu'il n'était pas possible de le réparer,

Considérant que l'équipement n'était pas en état pour le déroulement du match (article 39.2 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative au club des ULIS CO :

ULIS CO 34 : (0 pt, 0 but)
PAYS DE LIMOURS ENT 34 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718940 du 30/11/2025

SOISY SUR SEINE AS 21 / SAVIGNY FOOT CO 21 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'arbitre officiel dit dans son rapport que l'équipe de SOISY SUR SEINE AS n'avait pas le nombre de joueurs minimum pour démarrer la rencontre,



Considérant que l'arbitre officiel dit dans son rapport que pour l'équipe de SOISY SUR SEINE AS 21 il n'y avait que 5 joueurs présents lors du coup d'envoi,

Considérant qu'il faut 8 joueurs minimum pour démarrer la rencontre,

Considérant que le nombre de joueurs présents physiquement était non atteint,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait à l'équipe de SOISY SUR SEINE AS 21 :

SOSY SUR SEINE AS 21 : (- 1 pt, 0 but)

SAVIGNY FOOT CO 22 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53719208 du 30/11/2025

LINAS MONTLHERY ESA 22 / EVRY FC 22 * U16 * D1

Lecture de la feuille de match.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 18 décembre 2025 à 18h00 :

- L'arbitre officiel du DEF, accompagné d'un représentant majeur

Pour LINAS MONTLHERY ESA :

- Le Président ou son représentant
- M. DOUCOURUE Adama, dirigeant

Pour EVRY F.C. :

- Le Président ou son représentant
- M. CAPHARSIE Christopher, dirigeant
- M. SECK Mohamed, joueur accompagné d'un représentant majeur

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.